



UNION PARLEMENTAIRE AFRICAINE

REGLEMENT INTERIEUR

(modifié et adopté le 28 Novembre 2019 par la 42^{ème} Conférence)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Chapitre I : LA CONFERENCE

Chapitre II : LE COMITE EXECUTIF

Chapitre III : LE SECRETARIAT GENERAL

Chapitre IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1

Le Présent Règlement Intérieur régit la structure et le fonctionnement des organes de l'Union Parlementaire Africaine, à savoir : la Conférence des Présidents d'Assemblées Parlementaires Nationales, le Comité Exécutif, le Secrétariat Général.

CHAPITRE I : LA CONFERENCE

SECTION 1 : DE LA COMPOSITION

Article 2

1. La Conférence est composée des Présidents et Présidentes d'Assemblées Parlementaires Nationales ou de leurs représentants, accompagnés de parlementaires qui assistent en tant que délégués à la Conférence conformément à l'article 8 des Statuts.

2. La présence des femmes parlementaires parmi les délégués à la Conférence doit être assurée conformément aux dispositions de l'article 8 des Statuts.

Article 3

1. Des représentants de pays africains non membres de l'Union ainsi que de pays non africains, dotés d'Institutions Parlementaires, de même que des représentants d'Organisations Régionales, Inter-Régionales et Internationales peuvent être invités par le Comité Exécutif à suivre les travaux de la Conférence à titre d'observateurs.

2. Les observateurs peuvent être invités par le Président ou la Présidente à prendre la parole.

SECTION 2 : DES SESSIONS

Article 4

1. La Conférence se réunit chaque année en session ordinaire, alternativement dans l'une des cinq régions du continent africain. Elle peut être convoquée en session extraordinaire soit sur proposition du Comité Exécutif, soit à la demande des 2/3 des Groupes Nationaux.

2. Les convocations à une session ordinaire sont adressées par le Président ou la Présidente du Comité Exécutif aux Groupes Nationaux au moins deux (2) mois avant l'ouverture de la Conférence, et au moins un (1) mois en cas de session extraordinaire.

3. Toute convocation en session ordinaire comme en session extraordinaire doit contenir l'ordre du jour de cette session.

Article 5

La charge de l'organisation matérielle d'une Conférence incombe à l'Union et au Groupe National du pays où elle se tient. Un accord est conclu avec le Secrétariat Général ou la Secrétaire Générale, agissant au nom de l'Union.

Article 6

La Conférence est présidée par le Président ou la Présidente de l'Assemblée Parlementaire Nationale du pays hôte conformément aux dispositions de l'article 11 des Statuts.

Article 7

1. Conformément à l'article 11 des Statuts, le bureau de la conférence est composé du Président ou de la Présidente de l'Assemblée Parlementaire Nationale du pays hôte, du Président ou de la Présidente du Comité Exécutif et des autres Présidents et Présidentes d'Assemblée parlementaire présents qui sont vice-présidents et Vice-Présidentes de la conférence.

2. Le bureau, assisté du Secrétaire Général ou de la Secrétaire Générale, veille au bon déroulement des travaux de la Conférence

Article 8

Les travaux sont dirigés par le Président ou la Présidente de la Conférence qui désigne un des Vice-Présidents et Vice-Présidentes pour le (la) remplacer en cas d'absence à une ou plusieurs séances.

SECTION 3 : DES SEANCES

Article 9

Les séances de la Conférence sont publiques, sauf décision contraire prise par les 2/3 des délégués présents à la Conférence.

Article 10

1. Le Président ou la Présidente de la Conférence ouvre, suspend, lève les séances et dirige les débats.

2. Le Président ou la Présidente de la Conférence fait observer le règlement, donne la parole, met les questions aux voix, proclame les résultats du scrutin et prononce la clôture de la Conférence.

3. Le Président ou la Présidente de la Conférence a la police des séances.

SECTION 4 : DE L'ORDRE DU JOUR ET DES DEBATS

Article 11

1. La Conférence se réunit sur la base d'un ordre du jour proposé par le Comité Exécutif. Elle est close sitôt l'ordre du jour épuisé.
2. Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale communique aux Groupes Nationaux l'ordre du jour trois (3) mois au moins avant l'ouverture de la Conférence.

Article 12

1. Tout Groupe National peut demander l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour. Cette demande, pour être recevable, doit être déposée deux (2) mois au moins avant la session et recueillir en sa faveur la majorité simple des membres présents.
2. Toutefois, aucune condition de délai n'est exigée pour une demande d'un point dont le caractère urgent et exceptionnel est justifié ; une telle demande pour être recevable, doit recueillir en sa faveur les 2/3 des suffrages exprimés.
3. La Conférence entend, au préalable, l'auteur de la demande d'un point supplémentaire ainsi qu'une opinion contraire.

Article 13

Tout Groupe National peut présenter un mémoire, une motion ou un projet de résolution sur une question figurant à l'ordre du jour.

Article 14

1. Tout point de l'ordre du jour devant faire l'objet d'une résolution est renvoyé à la Commission compétente.
2. La Conférence peut décider de débattre d'un point de l'ordre du jour au préalable en séance plénière avant d'en saisir la Commission compétente.
3. Tout point supplémentaire à l'ordre du jour peut-être renvoyé, sans débat, en séance plénière à la Commission compétente.

Article 15

1. Aucun orateur ou oratrice ne peut prendre la parole sans l'autorisation du Président ou de la Présidente. Le temps de parole de chaque orateur ou oratrice ne peut excéder 10 minutes.
2. Toutefois, les rapporteurs qui font l'exposé de la question qui leur est confiée ne sont pas soumis à cette limitation de temps.

3. Les autres orateurs et oratrices interviennent dans l'ordre d'inscription. Le Président ou la Présidente peut rappeler à l'ordre l'orateur ou l'oratrice qui s'écarte de la question en discussion et, au besoin, lui retirer la parole.

4. L'auteur d'une motion sera invité par le Président ou la Présidente à la justifier brièvement. Il sera statué tout de suite et sans débat, sauf décision contraire de la Conférence.

5. Les discussions ne peuvent porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 16

Les projets de résolution et les amendements relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour doivent être mis à la disposition des délégués à la Conférence sans délai de manière à permettre la discussion lors de la séance consacrée aux questions auxquelles ils se rapportent.

Article 17

Lorsqu'une question inscrite à l'ordre du jour a déjà fait l'objet d'examen par la Commission compétente, le débat portera sur le texte présenté par celle-ci.

SECTION 5 : DES AMENDEMENTS

Article 18

Les amendements doivent s'appliquer effectivement au texte auquel ils se rapportent.

Article 19

1. Dans la discussion des amendements et des motions de procédure, sauf décision contraire du Président, seuls sont entendus l'auteur de l'initiative, le Rapporteur de la Commission et, le cas échéant, un orateur d'opinion contraire.

2. Aucune explication de vote n'est admise sur les motions de procédure.

Article 20

1. Si deux ou plusieurs amendements dont le vote est requis en séance plénière s'appliquent aux mêmes mots d'un projet de texte, celui qui s'écarte le plus du texte visé a priorité sur les autres ; il est mis aux voix le premier.

2. Si deux ou plusieurs amendements s'excluent mutuellement, l'adoption du premier entraîne le rejet du ou des autres amendements portant sur les mêmes mots. Si le premier amendement est rejeté, l'amendement suivant l'ordre de priorité est mis aux voix et, ainsi de suite, pour chacun des autres amendements.

3. En cas de doute sur la priorité, le Président ou la Présidente décide.

SECTION 6 : DES VOTES

Article 21

1. Chaque Groupe National dispose d'une voix.
2. Il ne peut être procédé à aucun vote si le nombre de Groupes Nationaux présents est inférieur à la majorité absolue des Groupes Nationaux représentés à la Conférence.

Article 22

Sauf disposition contraire, les décisions de la Conférence sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 23

1. Les votes ont lieu soit par appel nominal, soit à mains levées, soit par acclamation.
2. Toutefois, pour le choix des personnes, le vote doit avoir lieu au scrutin secret.
3. Les votes peuvent avoir lieu au scrutin secret si la majorité des Groupes Nationaux représentés le demande.

SECTION 7 : LES COMMISSIONS PERMANENTES

Article 24

1. En application des dispositions de l'article 10 des Statuts, la Conférence institue en son sein les commissions permanentes suivantes :
 - a) la commission politique ;
 - b) la commission économique et du développement durable.
2. Les Groupes Nationaux participant à la Conférence sont représentés au sein des commissions.

Article 25

Des représentants de pays africains non membres de l'Union dotés ou non d'Institutions Parlementaires ainsi que des Organisations Internationales peuvent être invités par le bureau de la Conférence à suivre les travaux des commissions à titre d'observateurs. Ils ne peuvent prendre la parole qu'avec l'autorisation du Président ou de la Présidente de la Commission.

Article 26

1. Les Commissions élisent à chaque Conférence sur une base régionale tournante le bureau composé d'un Président ou d'une Présidente et d'un Rapporteur.
2. Un Groupe National ne peut occuper simultanément plus d'un siège de Président, de Présidente ou de Rapporteur au sein des Commissions.

Article 27

1. Le Président ou la Présidente ouvre, suspend et lève les séances.
2. Le président ou la Présidente dirige les travaux de la Commission, fait observer le Règlement Intérieur, donne la parole, met les questions aux voix, proclame les résultats des scrutins et déclare les sessions ouvertes et closes. Les décisions relatives à ces questions sont définitives et doivent être acceptées sans débat.
3. Il appartient au Président ou à la Présidente de trancher tous les cas qui ne seraient pas prévus au présent chapitre en s'inspirant des règles générales de procédure contenues dans le présent Règlement.

Article 28

A l'occasion de l'examen des questions soumises à leurs délibérations, les Commissions peuvent se faire assister ou demander l'avis des personnes ou d'organismes extraparlimentaires capables de les éclairer sur les sujets en discussion.

Article 29

Les Commissions préparent des rapports et/ou des projets de résolutions sur les questions dont elles sont saisies par la Conférence.

Article 30

La Commission procède à la rédaction d'un projet de texte sans ouvrir un débat sur le fond de la question qui a déjà fait l'objet d'un débat en séance plénière de la Conférence.

Article 31

Pour la rédaction finale d'un projet de texte, la Commission crée en son sein un Comité de rédaction composé au plus de six membres. Cette composition doit être faite selon une répartition géographique et de genre équitable.

SECTION 8 : LE COMITE DES FEMMES PARLEMENTAIRES DE L'UNION PARLEMENTAIRE AFRICAINE

Article 32

Le Comité des Femmes Parlementaires a pour objectifs :

- a) d'accroître la participation des femmes parlementaires aux sessions de l'Union afin d'œuvrer à la promotion de la parité entre hommes et femmes dans tous les domaines.
- b) de favoriser les contacts et la concertation entre femmes parlementaires sur toutes les questions d'intérêt commun.
- c) de susciter l'intérêt des femmes, en général et celui des femmes parlementaires, en particulier, pour les travaux de la Conférence de l'UPA.
- d) de proposer des recommandations relatives à la femme ou à certaines questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence.

Article 33

1. Le Comité des femmes parlementaires se réunit à l'occasion de la conférence.
2. Les femmes parlementaires participant aux sessions de l'Union prennent part à la réunion du Comité.

Article 34

1. Le Comité des Femmes Parlementaires élit, parmi ses membres, une Présidente, une Vice-Présidente et un Rapporteur. Les membres du Bureau sont élus, pour deux ans, sur une base tournante tenant compte d'une répartition régionale équitable.
2. Toutes autres dispositions relatives à la structure et au fonctionnement des commissions de la Conférence sont applicables au Comité des Femmes Parlementaires de l'Union.

Article 35

Le Comité des Femmes Parlementaires rend compte de ses travaux à la Conférence.

SECTION 9 : DU COMPTE-RENDU DES TRAVAUX ET DES RESULTATS DE LA CONFERENCE

Article 36

Le Compte-rendu des travaux est publié dans les six mois qui suivent la Conférence.

Article 37

Lors de la clôture de la Conférence, le Président énumère les différentes résolutions ou recommandations prises par la Conférence.

Article 38

Les Groupes Nationaux prendront toutes les dispositions utiles en vue de la mise en œuvre effective des résolutions ou recommandations prises aux cours des assises de l'Union et en informeront le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale.

CHAPITRE II : LE COMITE EXECUTIF

SECTION 1 : DE LA COMPOSITION

Article 39

Le Comité Exécutif se compose de trois (3) membres par Groupe National dont un membre au moins est une femme.

Article 40

1. Les membres du Comité Exécutif sont élus par la Conférence sur proposition des Groupes Nationaux pour une durée de deux ans.
2. Les nouveaux membres du Comité Exécutif élisent les autres membres du bureau du Comité Exécutif : trois Vice-Présidents et un Rapporteur. La Présidente du Comité des femmes parlementaires est membre de droit du Bureau, conformément aux dispositions de l'article 14 des Statuts.
3. Les nouveaux membres du Comité exécutif désignent parmi eux un représentant régional de l'UPA pour chacune des 5 régions du continent.

Article 41

Un membre du Comité Exécutif empêché de participer à une session peut être remplacé par un autre membre de son Groupe National.

SECTION 2 : DES SESSIONS

Article 42

1. Chaque année, le Comité Exécutif se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires.
2. La première session a lieu dans les quatre (04) mois qui suivent la fin de l'année civile. Elle se tient dans un pays membre qui se propose à l'avance de l'accueillir, ou à Abidjan, siège de l'Union. Le Président ou la Présidente du Comité Exécutif peut proposer d'accueillir cette session dans son pays.

3. Elle est consacrée notamment à l'examen du Compte de Gestion et du Rapport des Vérificateurs des Comptes ainsi qu'à l'élaboration du projet d'ordre du jour de la prochaine Conférence. Le Comité Exécutif, lors de cette session, peut examiner et adopter des déclarations sur des questions d'actualité ;

4. La deuxième session précède immédiatement la Conférence.

5. Elle est consacrée notamment à l'adoption du programme annuel de travail ainsi qu'à la discussion et au vote du budget pour le nouvel exercice.

6. Le Comité Exécutif peut être convoqué en session extraordinaire si les 2/3 des Groupes Nationaux le demandent.

SECTION 3 : DES SEANCES

Article 43

Les séances du Comité Exécutif sont publiques, sauf décision contraire prise par les 2/3 des délégués présents.

Article 44

1. Le Comité Exécutif ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres sont présents.

2. Les décisions du Comité Exécutif sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président ou de la Présidente est prépondérante.

Article 45

Chaque Groupe National dispose d'une voix.

Article 46

1. Les votes du Comité Exécutif ont lieu soit par appel nominal, soit à mains levées, soit par acclamation.

2. Ils peuvent avoir lieu au scrutin secret si la majorité des Groupes représentés le demande.

3. Toutefois, pour le choix des personnes, le vote doit avoir lieu au scrutin secret.

Article 47

Les résultats des votes sont établis par deux scrutateurs désignés par le Président ou la Présidente.

SECTION 4 : DE L'ORDRE DU JOUR

Article 48

En accord avec le Président ou la Présidente du Comité Exécutif, le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale établit le projet d'ordre du jour de chaque session.

Article 49

Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale communique le projet d'ordre du jour aux membres du Comité Exécutif deux (02) mois au moins avant l'ouverture de la session.

SECTION 5 : DE LA PRESIDENCE ET DU SECRETARIAT

Article 50

1. Le Président ou la Présidente ouvre, suspend et lève les séances.
2. Le Président ou la Présidente dirige les travaux du Comité Exécutif, fait observer le Règlement Intérieur, donne la parole, met les questions aux voix, proclame les résultats des scrutins et déclare les sessions ouvertes ou closes. Les décisions relatives à ces questions sont définitives et doivent être acceptées sans débat.
3. Il appartient au Président ou à la Présidente de trancher tous les cas qui ne seraient pas prévus au présent chapitre en s'inspirant des règles générales de procédure contenues dans le présent Règlement.

Article 51

1. Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale de l'Union assiste aux réunions du Comité Exécutif et de son bureau.
2. Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale aide le Président ou la Présidente dans la direction des travaux.
3. Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale peut faire des communications au sujet de toute question soumise à l'examen et répond à celles qui peuvent lui être posées à cette occasion.

Article 52

1. Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale de l'Union reçoit ou établit tous les documents nécessaires aux délibérations du Comité Exécutif et les distribue sans délai aux membres.

2. Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale établit un compte rendu des travaux qui doit être adressé aux membres du Comité Exécutif dans un délai de deux (02) mois au moins après la clôture de chaque session.

CHAPITRE III : LE SECRETARIAT GENERAL

Article 53

Le Secrétariat Général est l'organe administratif de liaison entre les Groupes Nationaux et l'Union d'une part, entre l'Union et les Organisations Internationales, d'autre part. Il est dirigé par un Secrétaire Général ou une Secrétaire Générale.

Article 54

Le Secrétariat Général est doté de services administratifs, financiers et techniques assurant l'exécution des tâches nécessaires à la bonne marche de l'Union.

Article 55

1. Les services administratifs, financiers et techniques de l'Union sont placés sous l'autorité du Secrétaire Général ou de la Secrétaire Générale.

2. Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale est responsable de la bonne marche de ces services devant le Comité Exécutif et la Conférence.

Article 56

Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale est assisté(e) d'Administrateurs. En cas d'absence ou d'empêchement, un Administrateur le ou la remplace sur décision du Secrétaire Général ou de la Secrétaire Générale ou du Président ou de la Présidente du Comité Exécutif, selon le cas.

Article 57

1. Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale rend compte annuellement à la Conférence des activités de l'Union. Le Rapport du Secrétaire Général ou de la Secrétaire Générale est accompagné d'une synthèse des rapports présentés par les Groupes Nationaux.

2. Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale peut, à tout moment et à l'invitation du Président de la Conférence ou du Comité Exécutif, soumettre aux organes de l'Union des rapports sur toute question à l'examen.

3. Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale peut également être invité(e) à faire des communications sur toute question à l'étude.

Article 58

Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale veille à ce que les Groupes Nationaux entrent en possession des documents de travail au moins deux (02) mois avant chaque session.

Article 59

1. Pour le choix du Secrétaire Général ou de la Secrétaire Générale, le Comité Exécutif examine les candidatures et soumet son choix à la Conférence suivant des critères de compétence et d'expérience.

2. Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale est nommé(e) par la Conférence pour une durée de quatre (04) ans. Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale peut être reconduit(e) une seule fois dans l'exercice de ses fonctions.

3. Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale est placé(e) sous le contrôle du Comité Exécutif de l'Union.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

SECTION 1 : DU FINANCEMENT

Article 60

1. L'installation et les frais de fonctionnement des organes de l'Union sont assumés par les Groupes Nationaux selon le budget établi par le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale et tel qu'approuvé par le Comité Exécutif. Les Groupes Nationaux supportent les frais de déplacement et d'hébergement de leurs délégations.

2. Tout Groupe National qui ne s'acquitte pas de sa cotisation annuelle après deux exercices budgétaires de retard verra ses droits suspendus conformément aux dispositions de l'article 26 des Statuts.

3. Ces droits sont la participation aux sessions, le vote et les candidatures aux postes des organes permanents et temporaires de l'Union.

SECTION 2 : DES LANGUES DE TRAVAIL

Article 61

L'Anglais, l'Arabe, le Français et le Portugais sont les langues de travail de l'Union Parlementaire Africaine. Les actes et documents de l'Union Parlementaire Africaine sont rédigés dans ces quatre langues.

SECTION 3 : DES MODIFICATIONS AU REGLEMENT INTERIEUR

Article 62

1. Les Groupes Nationaux peuvent apporter des modifications au présent Règlement Intérieur sous forme de propositions écrites soumises au Comité Exécutif qui les approuve à la majorité des 2/3 des membres présents.
2. Les propositions de modification au Règlement doivent être envoyées au Secrétaire Général ou à la Secrétaire Générale au moins deux (02) mois avant la réunion du Comité Exécutif.
3. Ces propositions sont envoyées d'urgence aux Groupes Nationaux.

SECTION 4 : DE L'ENTREE EN VIGUEUR

Article 63

Le présent Règlement entre en vigueur à la date de son adoption par la Conférence.
